COMMUNE DE BORDÈRES

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 03 NOVEMBRE 2026

Délibération n°	Objet	Résultat du vote
DCM 1_7_2026	Renouvellement de la dérogation d'organisation du temps scolaire pour la rentrée 2027	*Approuvée*
DCM 2_7_2026	Inscription à l'état d'assiette 2027	*Approuvée*
DCM 3_7_2026	Révision du Plan Local d'Urbanisme : débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable	*Approuvée*
DCM 4_7_2026	Numérisation du PLU en vigueur au format CNIG	*Approuvée*
DCM 5_7_2026	Motion visant à défendre le maintien des officines de pharmacie de proximité de Coarraze et Mirepeix et à s'opposer au projet de transfert et d'agrandissement de la pharmacie de Bénéjacq	*Approuvée*

Liste publiée sur le site internet le 06 novembre 2026.

Le Maire,
Gabriel BLAZQUEZ

Village de BORDÈRES

Bordères, le 06 novembre 2026

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 03 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le trois novembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Gabriel BLAZQUEZ, Maire.

Présents : Mmes et MM., Gabriel BLAZQUEZ, Olivier DESCUBES, Éric DHÔTEL*, Laurence ESQUERRE-CACHA, Alice HOURQUET-MARANCI, Bernard OMS, Sophie RENAUDAT, Jean-Louis ROY, Marie-Claire SAGARDOYBURU, Delphine SANY, Cyril SOLBÈS.

Absents excusés : Hervé BIROU, Sylvain CAZABAN, Aliénor FAURÉ, Dominique MONIÈRE-CROZA

Procuration :

Secrétaire de séance : Alice HOURQUET-MARANCI.

Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 11 Votants : 11
Date de convocation du Conseil Municipal : 16/10/2026

* Monsieur Éric DHÔTEL arrivé en cours de séance à la délibération n° DCM 2_7_2026.

DCM 1_7_2026	**Renouvellement de la dérogation d'organisation du temps scolaire pour la rentrée 2027**

Conformément au décret n°2017-1108 du 27 juin 2017, une décision de dérogation à l'organisation du temps scolaire (OTS sur 4 jours) a été accordée en 2024 à l'école de Bordères, pour une durée de trois ans. Cette décision arrivera à échéance au 31 août 2027. En vertu du titre III de l'article D.521-12 du Code de l'éducation, cette décision peut être renouvelée après un nouvel examen des services de l'Éducation Nationale.

Il appartiendra, le cas échéant, au Maire de saisir l'Inspecteur d'Académie après avoir recueilli les avis concordants du Conseil municipal, du Conseil d'école et de l'Inspecteur de circonscription.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal, de se prononcer sur le projet de renouvellement de l'organisation des temps scolaires pour une durée supplémentaire de trois ans.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ÉMET un avis favorable à l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours ;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une dérogation à l'organisation de la semaine scolaire auprès de Monsieur le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, sous réserve de l'approbation par la majorité des membres du Conseil d'école et de l'Inspecteur de circonscription.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 064-216401372-20261103-DCM_1_7_2026-DE

Monsieur Éric DHÔTEL prend part à la séance à 18h45, avant l'examen de la délibération n° DCM 2_7_2026.

DCM 2_7_2026	**Inscription à l'état d'assiette 2027**

Vu le Code forestier (CF), en particulier les articles L212-2, L214-5 à L214-8, L214-10, L214-11, L243-1 et D214-21-1 ;
Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;
Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale de Bordères ;
Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment le programme des coupes prévues à l'aménagement, celles inscrites aux exercices antérieurs et celles ajournées ou anticipées ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, de préserver la valeur économique des bois concernés et de permettre une gestion durable de la forêt ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette des coupes ci-après et demande à l'ONF de procéder à leur désignation

Parcelle (unité de gestion)	Type de coupe	Volume total estimé (m3)	Surface à désigner (ha)	Année prévue initialement	**Année proposée par l'ONF**	**Année décidée par la collectivité.**
P.14	Amélioration	190 m3	6.4	2027	**2027**	**2027**
P.15	Amélioration	250 m3	8.4	2027	**2027**	**2027**
P.13	Amélioration	75 m3	3	2027	**2027**	**2027**
P. 3	Amélioration	70 m3		2027	**2027**	**2027**

APPROUVE l'ajournement motivé par l'ONF des coupes désignées ci-après

Parcelle	Nature	Surface (ha)	Année prévue par l'aménagement	**Année proposée par l'ONF**	**Justification**
P.7	Amélioration	10.10	2027	**2031**	

PRÉCISE la destination des bois et le mode de mise à disposition des produits issus de ces coupes

Parcelle (unité de gestion)	**Destination** des bois		
	Vente	Délivrance (affouages)	Contrat d'approvisionnement
P.14	☒ sur pied ☐ façonné	☐ sur pied ☐ façonné	☐
P.15	☒ sur pied ☐ façonné	☐ sur pied ☐ façonné	☐
P.13	☐ sur pied ☐ façonné	☒ sur pied ☐ façonné	☐
P.3	☐ sur pied ☐ façonné	☒ sur pied ☐ façonné	☐

AUTORISE la délivrance de produits accidentels. Le Conseil municipal, autorise durant toute la durée de validité du présent état d'assiette et sous réserve de leur désignation préalable par l'ONF, la délivrance à la collectivité des produits accidentels susceptibles de survenir dans la forêt

communale, notamment les chablis, volis, arbres dépérissants ou dangereux ainsi que les bois affectés par des événements climatiques, sanitaires ou tout autre sinistre.
Ces produits pourront être délivrés sur pied ou après façonnage dans les conditions prévues par le Code forestier.
Lorsque les produits accidentels sont délivrés sur pied, les dispositions de l'article 6 de la présente délibération leur sont applicables.

DÉCIDE des modalités de délivrance des bois réservés à l'affouage ou des produits accidentels

Pour la délivrance des bois d'affouage ou des produits accidentels sur pied, la collectivité désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- M. Hervé BIROU
- M. Bernard OMS
- Mme Delphine SANY

Conformément aux articles L241-15 et L241-16 du Code Forestier, le conseil municipal fixe le mode de partage par feu.

AUTORISE M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ainsi que pour signer tout document relatif aux délivrances de produits accidentels désignés par l'ONF.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 064-216401372-20261103-DCM_2_7_2026-DE

DCM 3_7_2026	**Révision du Plan Local d'Urbanisme : débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a prescrit le 14 septembre 2026 la reprise de la révision du PLU.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU donne lieu à un débat au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Le Maire présente le projet de PADD établi avec l'assistance technique de l'Agence Publique de Gestion Locale (Service Intercommunal Territoires et Urbanisme). Ce document définit la stratégie communale pour la période 2027 – 2041.

Il expose les choix retenus pour répondre aux besoins d'aménagement, tout en respectant l'esprit de compatibilité avec le SCoT du Pays de Nay et le SRADDET.

I. Rappel des enjeux issus du diagnostic territorial

Le Maire résume les caractéristiques clés qui fondent les choix du projet :

- Socio-démographie et Habitat : Constat d'un vieillissement de la population. Le parc de logements est fortement monotypé (98,7 % de maisons individuelles) avec une carence marquée en petits logements (T1 à T3) et en logements aidés, malgré les objectifs fixés par le SCoT.
- Structure urbaine : Constat d'un mitage urbain et d'une urbanisation pavillonnaire linéaire à l'ouest. Le réseau viaire souffre d'un grand nombre d'impasses et de liaisons douces discontinues.
- Environnement : Nécessité de protéger les corridors écologiques (Bois de Bordères, canal du Lagoin, ZNIEFF et zones Natura 2000) et de gérer le risque inondation (PPRI) face aux pressions anthropiques.

- Économie : Une vocation principalement résidentielle (89 % des actifs travaillent hors de la commune), une absence de commerces de première nécessité et un recul marqué du nombre d'exploitants agricoles.

II. Scénario de développement à l'horizon 2030-2041

Le scénario retenu fixe les grandes orientations suivantes :

- Objectif démographique : Viser un solde migratoire positif permettant une croissance démographique annuelle moyenne de 1 %.
- Forme urbaine et densité : Augmenter la densité moyenne par hectare afin de diversifier le parc (petit collectif, habitat individuel groupé, typologies adaptées aux jeunes ménages et seniors).
- Modération foncière : Conformément à la loi Climat et Résilience, l'objectif de tendre vers une réduction d'environ 50 % de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation constatée entre 2011 et 2020.

Le projet s'articule autour de 4 axes stratégiques fondamentaux :

1. Axe 1 : Conforter une urbanisation recentrée autour du centre-bourg
 - anticiper le développement urbain,
 - combler les dents creuses,
 - Viser un modèle de développement plus économe en foncier : remettre sur le marché des logements vacants, augmenter la densité moyenne de logements par hectare,
 - valoriser le paysage urbain,
 - diversifier le parc de logements : petit collectif, habitat individuel groupé, typologie adaptée aux jeunes ménages et séniors.

2. Axe 2 : Adapter les équipements publics au développement urbain
 - faire évoluer les équipements publics,
 - assurer la qualité des déplacements : reconnecter les voiries en impasse, aménager des liaisons douces inter-quartiers,
 - réduire la dépendance à l'automobile en favorisant l'intermodalité.

3. Axe 3 : Préserver et valoriser les espaces ruraux
 - Préserver les réservoirs de biodiversité en protégeant le boisement du coteau et les trames bocagères entre le Lagoin et le coteau, et en limitant la fragmentation écologique,
 - valoriser les sentiers pédestres et VTT, notamment le chemin Henri IV,
 - Assurer un développement urbain soucieux de la préservation des milieux naturels et des ressources naturelles en eau,
 - maintenir l'activité agricole,
 - gérer le risque d'inondation,
 - encourager l'utilisation d'énergies renouvelables.

4. Axe 4 : Soutenir le développement économique
 - conforter les activités existantes et encourager l'installation d'artisans et de commerces de proximité,
 - soutenir le développement des activités de loisirs en zone rurale : aménager l'ancien stade de foot pour des activités de loisirs ou associatives,

- Favoriser le développement des communications numériques.

Le Conseil Municipal est invité à débattre de ces orientations. Il est rappelé que cette délibération n'a pas pour objet d'approuver le document de PADD, mais de prendre acte de la tenue effective de ce débat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE de la tenue du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de révision du PLU de Bordères, ainsi que le prévoit l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme.

PRÉCISE que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 064-216401372-20261103-DCM_3_7_2026-DE

DCM 4_7_2026	Numérisation du PLU en vigueur au format CNIG

Le Maire expose à l'assemblée que la Commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme en vigueur depuis le 11 mai 2012, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée ultérieure. La révision de ce Plan Local d'Urbanisme avait été lancée par délibération en date du 16 septembre 2020. Suite à un arrêt des études depuis 2020, une deuxième délibération a été prise le 17 septembre 2026 afin de relancer les travaux de la révision générale du PLU.

Or, depuis les décrets du 7 octobre 2021 et du 27 juillet 2026, le caractère exécutoire des délibérations de prescription, d'arrêt et d'approbation relatives à des procédures d'élaboration ou d'évolution des PLU est lié à leur publication sur le Géoportail de l'Urbanisme. Le GPU est le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique. Cette disponibilité sur le GPU nécessite une numérisation au format validé par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG).

Le PLU actuellement en vigueur n'ayant pas été numérisé dans ce format, il est aujourd'hui nécessaire de procéder à sa mise au format CNIG, afin de pouvoir publier la délibération de prescription de la révision du PLU.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Vu Le code de l'Urbanise, et notamment ses articles L.153-1 et suivants, L.103-2 et suivants,

Vu le décret n°2026-674 du 27 juillet 2026 portant mesures de simplification de l'action publique et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements,

Vu la délibération en date du 11 mai approuvant le P.L.U. de la Commune de Bordères,

Vu les délibérations en date du 16 septembre 2020 et du 17 septembre 2026 prescrivant la révision du P.L.U.,

Considérant que la Commune n'est pas dotée d'un service d'urbanisme susceptible de prendre en charge la révision du Plan Local d'Urbanisme mais peut disposer du Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à l'Agence

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE - De numériser le PLU en vigueur au format CNIG,

- De faire appel au Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale afin qu'il apporte une assistance technique et administrative à la Commune pour la numérisation du P.L.U. au format CNIG et sa publication sur le GPU ;

AUTORISE le Maire à signer la convention fixant les conditions de mise à disposition du Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'APGL conformément à la convention ci-annexée.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 064-216401372-20261103-DCM_4_7_2026-DE

DCM 5_7_2026	**Motion visant à défendre le maintien des officines de pharmacie de proximité de Coarraze et Mirepeix et à s'opposer au projet de transfert et d'agrandissement de la pharmacie de Bénéjacq**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.5125-3 et suivants fixant les conditions d'octroi des licences de transfert et de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la présence historique et le rôle fondamental des pharmacies de Coarraze et de Mirepeix, qui assurent un service public de santé de premier recours, la permanence des soins, un espace d'écoute, de conseil, de prévention ; notamment pour les personnes âgées, isolées, et/ou à mobilité réduite des communes de Coarraze et de Mirepeix ;

Vu le projet de transfert et d'agrandissement de l'officine de pharmacie du centre bourg de Bénéjacq, en périphérie, sur la zone commerciale de Super U, à Bénéjacq, envisagé, distant seulement de 2,5km de l'officine de pharmacie de Coarraze et de 1km de l'officine de pharmacie de Mirepeix,

CONSIDÉRANT :

Que le réseau pharmaceutique actuel répond parfaitement, par sa qualité et sa disponibilité, aux besoins de la population locale,

Que ce nouveau projet est d'une telle ampleur (grande pharmacie), qu'il vient rivaliser avec les pharmacies de taille humaine,

Qu'une implantation concurrente à une distance aussi réduite ne répond à aucun besoin de santé publique insatisfait et ne vise qu'une logique purement commerciale au détriment de l'équilibre fragile de l'offre de soins locale,

Qu'une telle proximité géographique risquerait d'entraîner à terme la fermeture des officines de Coarraze et de Mirepeix, la perte d'emplois locaux et une dégradation de l'accès aux médicaments pour les administrés des communes voisines, surtout pour les aînés ou les plus fragiles en termes de mobilité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'apporter son soutien institutionnel et indéfectible aux pharmacies de Coarraze et de Mirepeix, face à ce projet de déstabilisation de l'offre locale,
- D'émettre un avis défavorable au projet de transfert et d'agrandissement de la nouvelle pharmacie de Bénéjacq à l'emplacement envisagé, en raison des risques de déséquilibre sanitaire, économique et de destruction de commerce de proximité,
- De demander à l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine de refuser l'octroi de la licence de transfert pour ce projet, en faisant prévaloir les critères d'intérêt de la santé

publique et de préservation du maillage territorial existant.

CHARGE le Maire de notifier d'urgence la présente motion au directeur Général de l'ARS, à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'au Conseil de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour : 5
Contre : 0
Abstentions : 6

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 064-216401372-20261103-DCM_5_7_2026-DE

Le Maire,
Gabriel BLAZQUEZ